

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ELECTION 2019 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
Tarifs maxima de remboursement des documents de propagande**

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 511-36 et suivants;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU l'instruction technique complémentaire du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales constituée pour l'élection 2019 des membres de la chambre d'agriculture, émis lors de sa réunion du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La chambre d'agriculture rembourse le coût du papier, l'impression et l'envoi des bulletins de vote et professions de foi pour les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des tarifs maxima fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Pour pouvoir être remboursés, les documents électoraux doivent être conformes aux obligations de forme prévues par le code rural et de la pêche maritime, et présenter en outre les caractéristiques suivantes :

- papier d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré ;

- papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées

ou

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

**ARTICLE 3 :** Les listes de candidats qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande aux conditions et tarifs (HT) fixés comme suit :

**bulletins de vote :**

(impression recto)

la première centaine : 48 €

la centaine suivante : 8 €

le 1<sup>er</sup> mille : 120 €

le mille suivant : 15 €

(impression recto-verso)

la première centaine : 54 €

la centaine suivante : 9 €

le 1<sup>er</sup> mille : 135 €

le mille suivant : 17 €

**professions de foi :**

(impression recto)

la première centaine : 106 €

la centaine suivante : 10 €

le premier mille : 196 €

le mille suivant : 19 €

(impression recto-verso)

la première centaine : 138 €

la centaine suivante : 13 €

le premier mille : 255 €

le mille suivant : 25 €.

**T.V.A. : les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et des professions de foi font l'objet du taux réduit de T.V.A. de 5,5%.**

**ARTICLE 4 :** Les quantités maxima de documents admis à remboursement sont les suivantes :

- bulletins de vote : nombre d'électeurs du collège + 20%

- professions de foi : nombre d'électeurs du collège + 5%.

**ARTICLE 5 :** Le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi par lui.

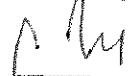
**ARTICLE 6 :** La commission d'organisation des opérations électorales est chargée de statuer sur les demandes de remboursement.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 DEC. 2010

le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD